



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 juillet 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-212-006 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pierre FÈBRE en qualité de garde-chasse particulier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, L428-25, R422-68, R427-21, R428-25 et R428-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral pris par le Préfet du Var le 5 juin 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre FÈBRE à exercer la fonction de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2012-1867 en date du 3 septembre 2012 portant agrément de Monsieur Pierre FÈBRE en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande formulée le 19 avril 2017 par Monsieur Gérard PATRIZI, né le 15 novembre 1949 à Marseille (13), domicilié 29, Grand Rue – 83670 Montmeyan, commettant et président de la société de chasse « La Contestataire », sollicitant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Pierre FÈBRE en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gérard PATRIZI à Monsieur Pierre FÈBRE, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Quinson et pour lesquels il dispose d'un droit de chasse ;

Considérant que Monsieur Pierre FÈBRE remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre FÈBRE, né le 17 juin 1946 à Miramas (13), domicilié résidence Hameau de la Garde n°002 – bâtiment Les Figuiers – 13600 La Ciotat, bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Contestataire ».

ARTICLE 2 : Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Quinson, lieu-dit « Male Sauque », sur la rive gauche de la rivière « Le Verdon », dont la carte est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

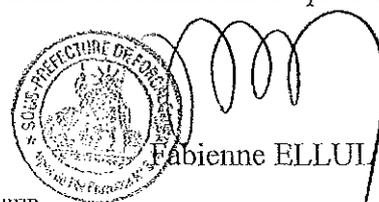
ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre FÈBRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre FÈBRE et dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard PATRIZI, président de la société de chasse « La Contestataire », Monsieur le Maire de Quinson, Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Castellane, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.


Fabienne ELLUI



La sous-préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUL

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) PATRIZI Gerardo

Epouse :

Né(e) le : 15/11/1949

à : MARSEILLE Département, territoire ou pays : 13

Résidant à : (n°, rue) 29 GRAND RUE

Code postal : 83670 commune : MONTMEYAN

COMMISSIONNE M. FERRE Pierre

Epouse :

Né(e) le : 17 Juin 1940

à : MIRAZES Département, territoire ou pays : 13

Résidant à : (n°, rue) Hameau de la grande les figuiers

Code postal : 13600 commune : LA CROIX

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à FORÊT COMMUNALE QUINSON RIVE GAUCHE TRAMBOQUE (commune, massif forestier de, parcelles n°).

➤ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

➤ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à le

Fait à Montmeyan le 19/4/2017

Signature

Société de Chasse
"La Contestataire"
En Mairie
83670 MONTMEYAN



Forêt communale de QUINSON

1424 ha 17 a

Aménagement

1995-2009

Carte de la Chasse

Légende :

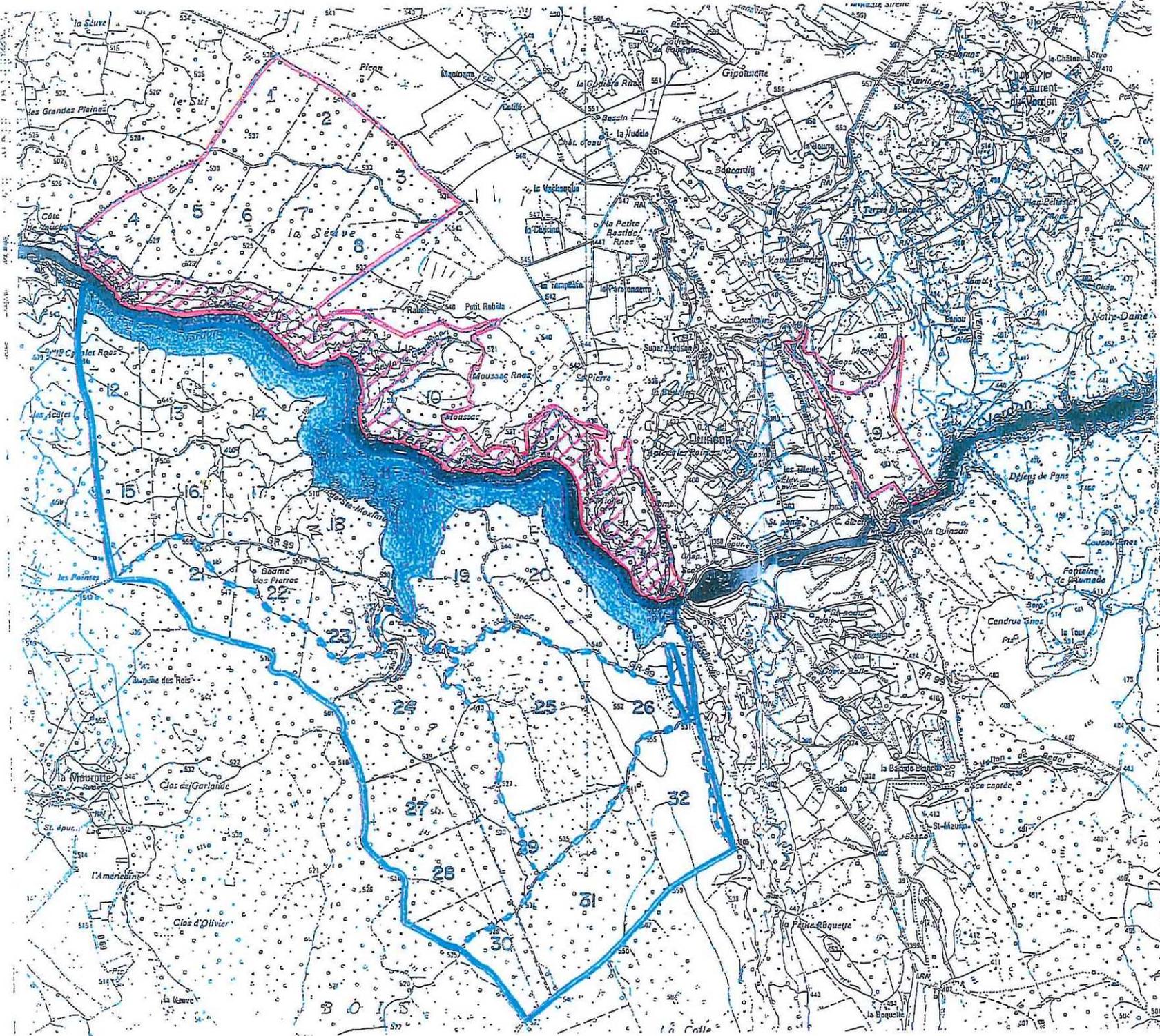
Lot "privé"

-  Limites du lot
-  Réserve de chasse
-  Plan de circulation

Lot "communal"

-  Limites du lot
-  Réserve souhaitable

Le sous-préfet de Forcalquier
Fabienne ELLUL



Préfecture des Alpes de Haute Provence

CARTE D'AGRÉMENT DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

NOM: FÉBRE Pierre

Prénom(s): Pierre

Commissionné(e) par M. / M^{lle} / M^{me} :

NOM: PATRIZI

Prénom(s): Gerard

Expirant le: 31 / 07 / 2017

Le titulaire (signature)

P. Febré

Le commettant (signature)

Patrizi

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ; Vu l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence en date du 31 / 07 / 2017

n° 2017-212-COG

(M) / M^{lle} / M^{me} Pierre FÉBRE

est agréé(e) en qualité de garde-chasse particulier pour constater, sur le(s) territoire(s) dont il/elle a la garde, les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relatives à la chasse, qui portent préjudice au(x) détenteur(s) de droit de chasse qui l'emploie(nt).

La sous-préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUL

Le préfet
(signature et cachet)

Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Assermenté(e) le : ___ / ___ / ___ auprès du tribunal
Assistance de : _____

Le titulaire
(signature et cachet)



[Signature]

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 juillet 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-212-007
portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Henri OLIVIER
en qualité de garde-chasse particulier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L421-6, L428-21, L428-25, R422-68, R427-21, R428-25 et R428-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant agrément de Monsieur Henri OLIVIER en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-419 en date du 13 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Henri OLIVIER à exercer la fonction de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2017 par Monsieur Michel RUIZ, né le 3 novembre 1960 à Reillanne, domicilié Lieu-dit Les Marronniers – 04110 Reillanne, commettant et président de la société de chasse « La Vachéroise », sollicitant le renouvellement de l'agrément de Monsieur Henri OLIVIER en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Michel RUIZ à Monsieur Henri OLIVIER, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Vachères et pour lesquels il dispose d'un droit de chasse ;

Considérant que Monsieur Henri OLIVIER remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Henri OLIVIER, né le 20 avril 1948 à Marseille (13), domicilié route d'Aubenas – Lieu-dit Le Jas de Campagne – 04110 Vachères, bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions commis en matière de chasse, prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Vachéroise ».

ARTICLE 2 : Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Vachères, dont le détail est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri OLIVIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

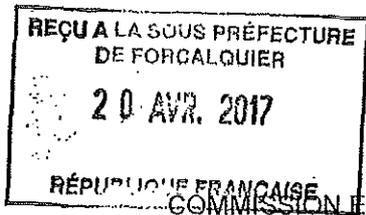
ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Forcalquier en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri OLIVIER et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel RUIZ, président de la société de chasse « La Vachéroise », Monsieur le Maire de Vachères, Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Forcalquier, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.


Fabienne ELLUL



DU 21 JUILLET 2017

La sous-préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUL

imprimé 1

COMMISSION ET DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN GARDE PARTICULIER

 première demande renouvellement

en qualité de :

 garde-chasse – garde-pêche – garde des bois – garde du domaine public routierà remplir par le commettant (propriétaire ou président d'association, société de chasse, pêche...)
s'il s'agit d'une association ou une société de chasse, remplir également la page 2.

Je soussigné :

NOM :

Ruyz

épouse :

prénom :

Michel

né(e) le :

3. 11. 1960

à :

Reillanne

dpt ou pays :

FRANCE

domicilié :

Reillanne

code postal

04111

ville :

Reillanne

agissant en qualité de :

Président

adresse du siège social (association ou société de chasse, pêche) :

Mairie de Vachères

COMMISSIONNE

NOM :

OLIVIER

épouse :

prénom :

Henri

né(e) le :

20/04/1948

à :

Marseille

dpt ou pays :

13

domicilié :

VACHERES

code postal

04140

ville :

VACHERES

Pour assurer la surveillance de :

 ma (mes) propriété(s) mes droits de chasse mes droits de pêche

situés sur le territoire de la (des) commune(s) de :

VACHERES

Lieux-dits, n° de parcelles, massif forestiers, etc :

voir documents joints

– les documents attestant de mes droits de propriété ou d'usage de la (des) propriété(s) concernée(s) (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits...) sont annexés à la présente commission :

– la localisation de ces droits figure sur la carte ou le plan annexé.

Le garde particulier sera particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets...)
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infraction touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait le : 23. 03. 2017 à : Vachères

signature du commettant :

82

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-212-007
du 31 juillet 2017
délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)

propriétaire	commune	Section et n° de plan	adresse	Code Rivoli
AUTRAN Nicolas	Vachères	C 0188 – C 0189	Les Crottes	B014
		C 0043 – C 0431 – C 0433	Les Escayons	B016
		D 0117 – D 0122 – D 0151 – D 0153 – D 0154 – D 0155 – D 0156 – D 0411 – D 0412 – D 0613 – D 0615 – D 0617	Le Parc et Grand Pré	B027
BARBAROUX Charles	Vachères	C 0085 – C 0086 – C 0087	Côte Chaude	B012
		C 0160 – C 0162 – C 0168	La Craou	B013
		C 0275 – C 0276	Les Guillonnetis	B022
		C 0444	Les Escayons	B016
LÉGER Jean-Claude	Vachères	D 0004 – D 0007 – D 0013 – D 0020 – D 0021 – D 0022 – D 0023 – D 0024 – D 0025 – D 0027 – D 0647	La Grange du Bois	B021
FAUCOU Aimé BRESSAND ép. FAUCOU Suzanne	Vachères	D 0079 – D 0080	Bas Quinson et Fabrisse	B002
		A 0008	Richard	B041
		A 0017 – A 0021 – A 0025 – A 0026 – A 0021 – A 0196 – A 0198 – A 0213	La Plaine	B031
		A 0050 – A 0051	Soulouri	B043
		A 0078 – A 0082 – A 0085	Pra Sala	B035
		D 0009	La Grange du Bois	B021
		D 0349 – D 0350	Quinson et les Touisses	B038
		E 0025 – E 0027 – E 0032 – E 0033 – E 0034 – E 0038	La Brémonde	B006
		A 0028 – A 0031 – A 0033 – A 0034 – A 0035 – A 0036 – A 0041 – A 0042 – A 0190	Les Clots	B009
		D 0119	Le Parc et Grand Pré	B027
GARCIN Telmon	Vachères	E 0103 – E 0110	Le Village	B044
		B 0097 – B 0098	Le Plan	B032
		B 0282	Pré Roubaud	B036
		B 0330	Pilambert	B030
		B 0418 – B 0426 – B 0430	Les Combes	B011
		B 0440	La Ramade	B039

GARCIN Telmon	Vachères	D 0260 – D 0262 – D 0263	Le Jas et le Mourou	B024
		D 0300 – D 0305 – D 0306 – D 0307	Les Moulins et la Conseill	B026
		D 0308 – D 0309 – D 0311	Castellan	B007
GALLAND Christelle	Vachères	D 0124 – D 0128 – D 0129	Le Parc et Grand Pré	B027
		D 162 – D 0163 – D 0174 – D 0175 – D 0403 – D 0420 – D 0422 – D 0603 – D 0604 – D 0606 – D 0607	La Font Neuve	B019
		D 0211 – D 0358 – D0382 – D 0424	La Chaume et Darbounesse	B008
		D 0214 – D 0215 – D 0216 – D 0220 – D 0221 – D 0222 – D 0223 – D 0224 – D 0225 – D 0238 – D 0595 D 0640 – D 0642	Le Jas et le Mourou	B 024
GUTTIEREZ- MARTINEZ Claudine	Vachères	E 0121	Rue de la Poste	0005
		C 0107	Cote chaude	B 012
		C 0150 – C 0151 – C 0152 – C 0153 – C 0157	Les Guillonnetis	B 022
LESCRAINIER Francis	Vachères	B 0383 – B 0390 – B 0391 – B 0392 – B 0393 – B 0475 – B 0503 – B 0504	Les Combes	B 011
		D 0336	Le Parc et Grand Pré	B027
		D 0381	La Chaume et Darbounesse	B008
		B 0309 – B 0310	Les Gorgettes et Guinaud	
ERNEWEIN Germaine	Vachères	E 0201 – E 0206 – E 0233	Le Village	B044
		C 0054 – C 0055 – C 0057 – C 0076 – C 0289	Les Escayons	B016
		C 0088 – C 0089 – C 0090 – C 0108	Cote chaude	B012
		D 0061 – D 0062 – D0063 – D 0064 – D 0540 – D 0542	Quinson et les Touisses	B038
		D 0081 – D0082 – D 0083 – D 0088 – D 0098 – D 0101 – D 0104 – D 0108 – D 0109 – D 0390 – D 0391 – D 0395 – D 0544 – D 0627 – D 0645	Bas Quinson et Fabrisse	B002
		D 0278 – D 0279 – D 0283 – D 0466	Les Moulins et la Conseill	B026
		E 0002 – E 0004 – E 0006 – E 0010 – E 0013 – E 0014 – E 0015 – E 0016 – E 0019 – E 0029 – E 0030 – E 0031 – E 0189 – E 0209 – E 0210	La Bremonde	B 006
		D 0113 – D 0132 – D 0410 – D 0414	Le Parc et Grand Pré	B024

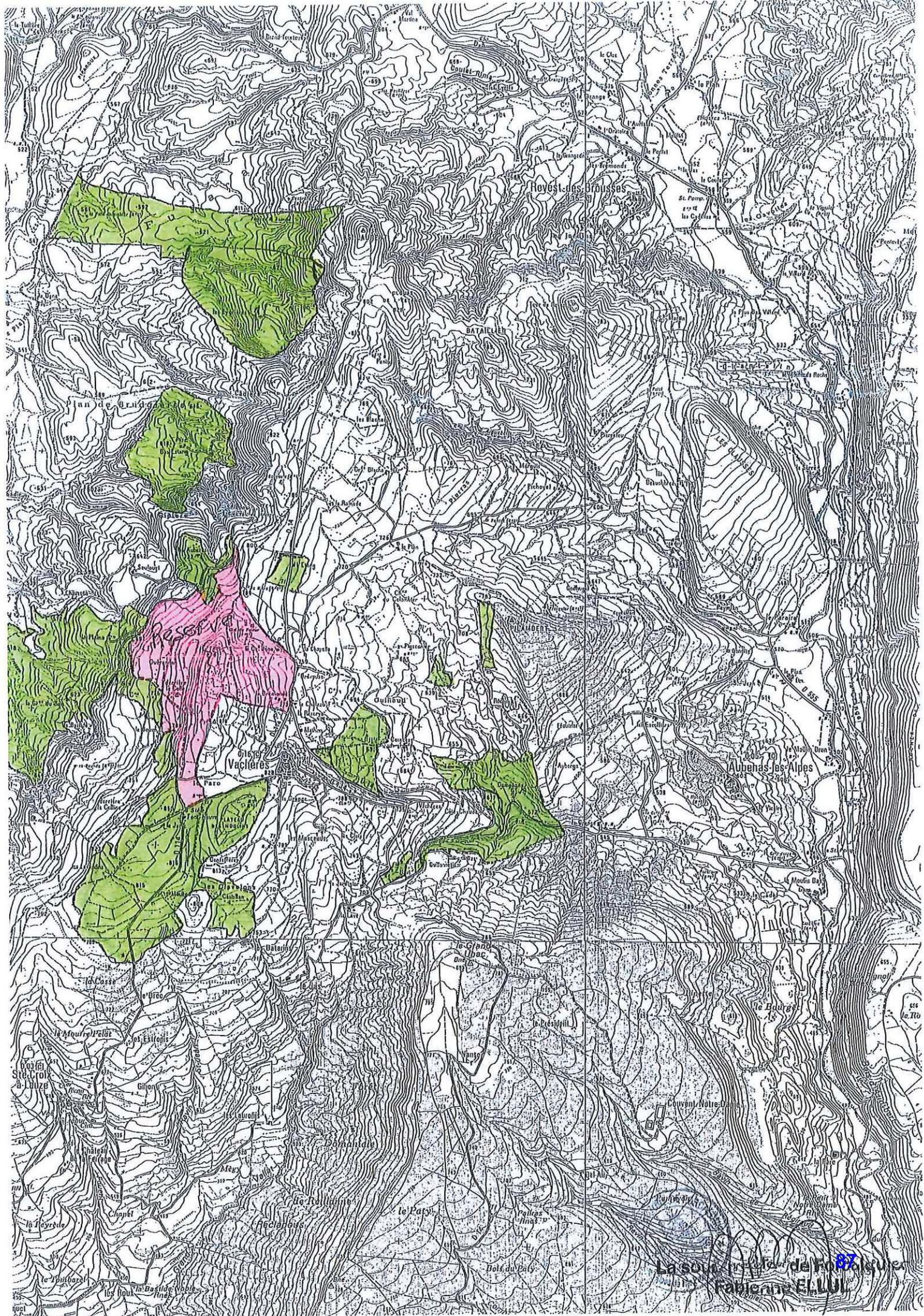
ERNEWEIN Germaine	Vachères	D 0165	La Font Neuve	B019
		C 0250	Pre Souteyran	B037
ERNEWEIN Andrée	Vachères	E 0200	Le Village	B044
ERNEWEIN Alexis	Vachères	A 0170	Le Bois et Fuyara	B005
		B 0450 – B 0453 – B 0455 – B 0457	Les Blaches	B004
OLIVIER Catherine et Henri	Vachères	B 0379 – B 0380 – B 0381 – B 0384 – B 0404 – B 0467 – B 0469 – B 0476	Les Combes	B011
		B 0371 – B 0372 – B 0373 – B 0374 – B 0375 – B 0376	Roche et Roussière	B042
		C 0109 – C 0127 – C 0128 – C 0129 – C 0132 – C 0133	Cote chaude	B012
		C0134 – C 0136 – C 0142 – C 0143	Rebufaud	B040
		C 0149	Les Guillonnetis	B022
PELOUX Annie et André	Vachères	E 0102 – E 0241 – E 0242	Le Village	B044
		A 0070 – A 0071 – A 0072 – A 0074 – A 0075	Bas Estan et Plaine Brugie	B001
		B 0413 – B 0460	Les Combes	B011
		C 0048	Les Escayons	B016
		E0026 – E 0028	La Bremonde	B006
PELOUX Maxime	Vachères	B 0001 – B 0438 – B 0462 – B 0463	La Ramade	B039
		A 0088 – A 0209 – A 0211	Pra Sala	B035
PELOUX Roger	Vachères	C 0369 – C 0432	Les Escayons	B016
		E0065 – E 0066 – E 0133 – E 0134 – E 0172 – E 0217	Le Village	B044
		B 0307 – B 0308 – B 0485 – B 0486	Les Gorgettes et Guinaud	B020
		B 0327 – B 0328 – B 0329 – B 0347 – B 0348 – B 0349	Pilambert	B030
		B 0377 – B 0378	Roche et Roussière	B042
		B 0388 – B 0403 – B 0406 – B 0410 – B 0412 – B 0419 – B 0420 – B 0427 – B 0428 – B 0472 – B 0474	Les Combes	B011
		C 0049 – C 0050 – C0053 – C0060 – C0321 – C 0323 – C 0369 – C 0394 – C 0432	Les Escayons	B016
		C 0318 – C 0320	Cote Chaude	B012
	Banon	D574	Le Grand Tourdouil	B030
ROCHE Sylvette	Vachères	D 0250 – D 0251 – D 0252 – D 0253 – D 0254 – D 0255 – D 0256	Le Jas et le Mourou	B024

ROCHE Sylvette	Vachères	D 0264 – D 0265 – D 0266 – D 0267 – D 0574 – D 0576 – D 0580 – D 0584 – D 0586 – D 0587 – D 0589 – D 0592 – D 0600	Le Jas et le Mourou	B024
RUIZ Mireille	Vachères	A 0037 – A 0038	Les Clots	B009
		B 0008	La Ramade	B039
		C 0114 – C 0115	Cote Chaude	B012
		D 0037 – D 0038 – D 0045 – D 0046 – D 0054 – D 0065 – D 0066 – D 0067 – D 0068 – D 0069 – D 0070	Quinson et les Touisses	B038
		D 0123 – D 0133 – D 0319 – D 0621 – D 0633	Le Parc et Grand Pré	B027
		D 0210	La Chaume et Darbounesse	B008
		D 0217 – D 0228 – D 0229 – D 0241 – D 0243 – D 0244 – D 0245 – D 0246 – D 0323 – D 0573 – D 0577 – D 0581 – D 0585 – D 0590 – D 0593 – D 0601	Le Jas et le Mourou	B024
		D 0327 – D 0329	La Font Neuve	B019
	E 0008	La Bremonde	B006	
RUBADO Clément	Vachères	A 0154 – A 0155 – A 0165 – A 0166 – A 0169	Le Bois et Fuyara	B005
TORTELIER Pascal	Vachères	D 0039 – D 0044 – D 0047 – D 0048 – D 0049 – D 0050 – D 0051 – D 0052 – D 0053	Quinson et les Touisses	B038
VIGNOLI Paul	Vachères	A 0126 – A 0132 – A 0137 – A 0138 – A 0139 – A 0140 – A 0141 – A 0142	Les Eygruières	B017
BLANC Maurice VINCENT Martine	Vachères	A 0063 – A 0064 – A 0068	Bas Estan et Plaine Brugie	B001
		A 0117 – A 0118	Les Eygruières	B017
WEURLESSE Anne	Vachères	A 0043 – A 0044 – A 0045	Soulourí	B043

La Sous-Préfète de Forcalquier



Patienne ELLUL



Janvier 2014



territoire de chasse de la société

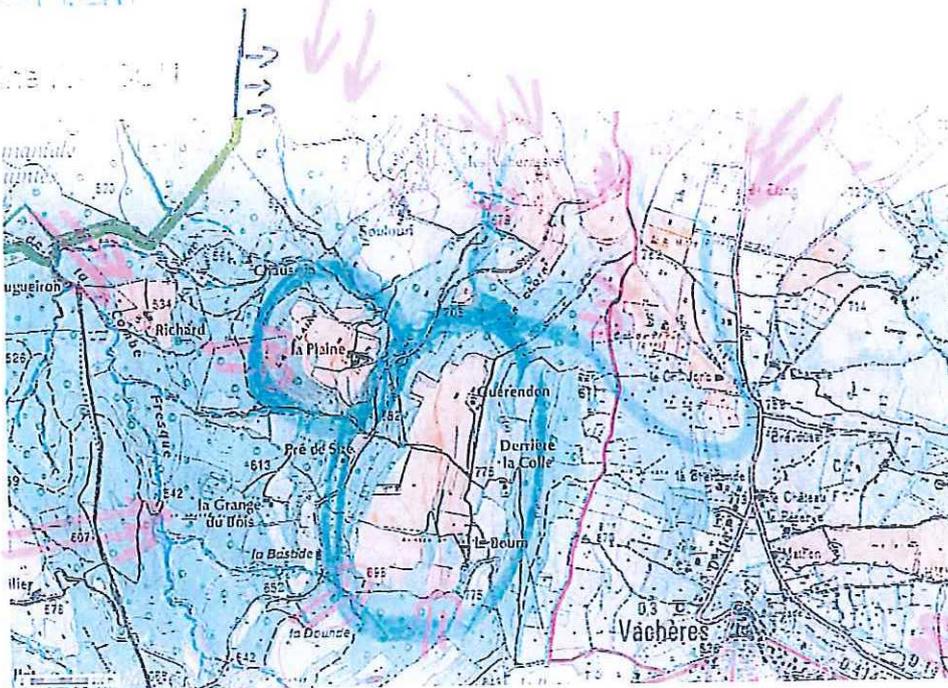


Longitude : 5° 37' 15.0" E
Latitude : 43° 56' 50.7" N

Janvier 2014

Pression importante du gibier (Sangliers et Cervidés)

Flux de gibier



zone dans "la vacheroise"

Longitude : 5° 37' 34.7" E
Latitude : 43° 56' 22.2" N

PRÉFECTURE
de FORCALQUIER

CARTE D'AGREMENT DE
GARDE-CHASSE PARTICULIER

NOM : OLIVIER

Prénom : Henri

Commissionné par M. /-M^{lle} /-M^{me} :

NOM : RUIZ

PRENOM : Michel

Expirant le 31/07/2022 Le commettant
(signature)



Le titulaire
(signature)

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
Vu l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
Par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence, en date du 31/07/2022 N° 2022-212-007

(M)/M^{lle}/M^{me} OLIVIER Henri est agréé(e) en qualité de garde-chasse particulier pour constater, sur le(s) territoire(s) dont il (elle) a la garde, les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relatives à la chasse, qui portent préjudice au(x) détenteur(s) de droit de chasse qui l'emploie(nt).

Le sous-préfet de Forcalquier
Fabienne ELLUL

Le Préfet
(signature et cachet)

Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions :

Assermenté(e) le ... / ... / ... auprès du tribunal d'instance de :

Le greffier
(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 juillet 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-212-005
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 9^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avarello »,
le dimanche 3 septembre 2017,
sur le territoire de la commune de Sainte Tulle.

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/320 du 18 mai 2017 pris par le maire de Sainte Tulle et ayant pour objet les dispositions en matière de circulation et de stationnement le dimanche 3 septembre 2017 dans la zone d'activités des Bastides Blanches pour la course cycliste organisée par le club cycliste Saint Tulle Vélo Sports ;

Vu le dossier en date du 22 juin 2017, présenté par Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 9^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avarello », le dimanche 3 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme, de l'UFOLEP et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance APAC du 9 juin 2017 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Directeur de EDF (Direction Production Ingénierie Hydraulique – Missions Concessions, Eau Environnement, Territoires) ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de cyclisme en date du 31 mars 2017 et l'autorisation d'organisation délivrée par le comité départemental de l'UFOLEP ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 9^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avello », le dimanche 3 septembre 2017, de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle et plus précisément au sein de la Zone d'Activités des Bastides Blanches, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, ouverte aux licenciés UFOLEP catégories 1, 2, 3, 4 (GS et féminine) comprenant quatre courses et se déroulant sur un circuit en boucle d'une longueur de 2,5 kilomètres, empruntant uniquement des voies communales, au départ et à l'arrivée situés devant la station de pompage S.C.P, à parcourir 32 fois pour la catégorie 1 (80 kilomètres – départ 15h30), 28 fois pour la catégorie 2 (70 kilomètres – départ 13h30), 24 fois pour la catégorie 3 (60 kilomètres – départ 10h30) et 20 fois pour la catégorie 4 (50 kilomètres – départ 8h30). Le nombre de concurrents est fixé à 150 répartis sur les quatre courses.

Particularités : L'accès aux berges du canal est strictement interdit, pour cause de danger. L'organisateur veillera à ce que ce point soit scrupuleusement respecté par l'équipe organisatrice, les concurrents et le public. Ce dernier ne doit pas s'installer ou cheminer à cet endroit.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée, ainsi que ceux de la Fédération Française de Cyclisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un PC course,
- un responsable de la sécurité : Alain BASSI, (06 82 67 53 29)
- trois commissaires de course UFOLEP : Messieurs LENY, VINOIS et AMBROISE,
- des agents de la police municipale de Sainte Tulle,
- 18 signaleurs (7 par course),
- moyen de transmission par téléphones portables,
- 1 véhicule ouvrant la course,
- barrières et rubalise autour du circuit, rubalise sur la rive droite du canal EDF, signalétique adaptée sur les principales entrées du circuit de la course,
- informations des riverains par courrier et voie de presse,
- parking coureurs et spectateurs.

Assistance médicale :

- un poste de secours situé sur la ligne de départ /arrivée,
- Une convention avec l'autorité départementale de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (AFSA 84), pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de Secours de type PAPS comprenant 4 intervenants-secouristes munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment aux différents carrefours et intersections. Ils dirigeront les compétiteurs, indiqueront aux autres usagers le passage de la course et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de courses désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux endroits sensibles, notamment au point de départ-arrivée.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers.

Ils demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur la totalité du parcours et les éventuelles zones

ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

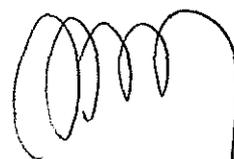
L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi toute autre décision prise par la commune concernée.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports » et à Monsieur le Directeur de EDF (Direction Production Ingénierie Hydraulique – Missions Concessions Eau Environnement Territoires) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

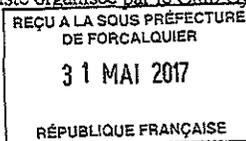


Fabienne ELLUL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/320

OBJET : DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2017 DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DES BASTIDES BLANCHES POUR LA COURSE CYCLISTE ORGANISÉE PAR LE CLUB CYCLISTE SAINTE-TULLE VÉLO SPORTS.

- Le Maire de la Commune de Sainte-Tulle,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-25, R 412-26 et R 412-28,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques et les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la circulation et le stationnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu la demande présentée par le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports en date du 18 mai 2017,
- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par le Club Cycliste Vélo Sports, il est nécessaire de réglementer la circulation sur :
 - L'avenue du Languedoc,
 - L'avenue de la Côte d'Azur,
 - L'Avenue de Provence.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur :

- L'avenue du Languedoc,
- L'avenue de la Côte d'Azur,
- L'Avenue de Provence.

Cette disposition prendra effet le 03 septembre 2017 de 7 h à 21 h.

ARTICLE 2 : Un sens de circulation unique, identique à celui de l'épreuve sera instauré à la circulation des véhicules sur les voies citées ci-dessus (sens des aiguilles d'une montre).

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge de l'organisateur et doit être maintenue durant toute la durée de l'épreuve.
Des barrières mises en place par les services municipaux seront positionnées à chacune des intersections sur la périphérie du circuit, ce dispositif sera renforcé par la présence de signaleurs.

Arrêté municipal n° 2017/320 du 18 mai 2017

ARTICLE 4 : Des signaleurs seront présents à chacun des points stratégiques de l'épreuve référencés en pièce jointe.

ARTICLE 5 : Par mesure de sécurité et uniquement dans le sens de la course, seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les véhicules de passages dans la mesure où leur présence ne perturbe pas la course et uniquement après autorisation donnée par les signaleurs.

ARTICLE 6 : Un terrain situé à l'entrée de la Zone Artisanale les Bastides Blanches servira de parking « visiteurs » afin de délester les abords du circuit et ainsi faciliter leur stationnement.

ARTICLE 7 : Pour la sécurité des coureurs, les balises J11, J13 ainsi que les coussins berlinois des ralentisseurs de l'Avenue de Provence seront déposés avant l'épreuve et repositionnés après la course par les services techniques de la commune.

ARTICLE 8 : L'organisateur de la course est soumis à des prescriptions auxquelles il devra se soumettre.
Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les spectateurs n'accèdent sur les berges du canal E.D.F.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- La Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Durance Luberon Verdon Agglomération,
- Le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la Commune et transmis à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Sainte-Tulle.

Fait à Sainte-Tulle, le 18 mai 2017

Le Maire,



Bruno POISSONNIER.



STVS - RENSEIGNEMENTS SIGNALEURS COURSE 03/09/2017

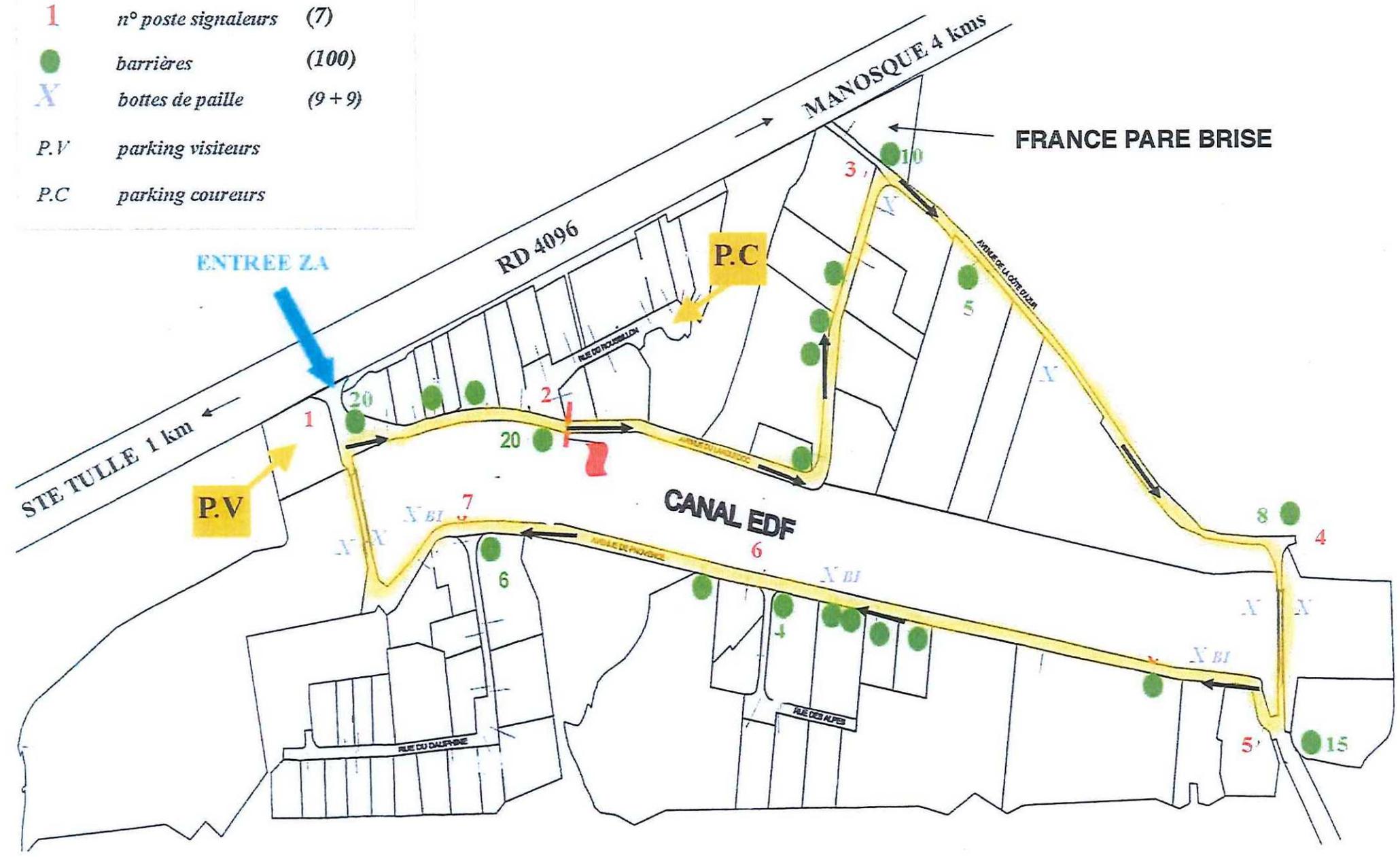
tous les signaleurs devront être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité

N°	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE	PREFECTURE
1	AMAR Nicolas	04/07/1973	42 rue clos Alsace Lorraine	04280	CERESTE	921213301620	
2	BASSI Laurent	18/12/1976	12 rue de l'île	04100	MANOSQUE	950813300842	
3	BAUBET Christian	15/06/1956	Ch. des Trécastels	04220	SAINTE TULLE	198203	
4	CACHON Lionel	29/06/1968	447 rue des Agassons	04100	MANOSQUE	870613312586	
5	COLLOMBAT Gérard	06/11/1942	30 rue St Joseph	04130	VOLX	33419	
6	CONSANI Alain	17/05/1967	Les Barbarins	04150	MIRABEAU	850313310902	
7	CURCURU Xavier	24/03/1980	Résidence Le Karioka Avenue Victor Hugo	04220	SAINTE TULLE		
8	GONDRAN Laetitia	03/03/1977	1 rue St Jean	04860	PIERREVERT		
9	LAURENT Maxime	05/08/1981	18 rue Bara	04220	SAINTE TULLE	071084200594	VAUCLUSE
10	LE GALL Marc	07/02/1966	506 chemin de Villemus	04100	MANOSQUE		
11	LEGAT Daniel	19/03/1942	176 av. de la république	04220	SAINTE TULLE	26049	
12	MEYRUEIX JP	07/11/1984	316 Bd de La Liquette	13650	MEYRARGUES	010234300781	HERAULT
13	PAGES Michel	01/03/1945	résidence Les Lauriers A4	04100	MANOSQUE	821052100174	
14	PHILIBERT Pierre Jean	21/06/1966	72 rue des Pibouls	04100	MANOSQUE	840713312065	
15	RIMBAUD Julien	13/04/1991	1 rue de La Bourgade	04860	PIERREVERT		
16	SOTO Christophe	29/07/1981	41 allée des micocoulliers	04220	SAINTE TULLE	990404300128	
17	TALFER Joel	27/09/1979	Ch. du Pas de Menc 80 impass. des bleuets	83560	VINON SUR VERDON		
18	TRIFFAUT Jean Charles	16/08/1971	Les Roquassiers Route de Pélissanne	13300	SALON DE PROVENCE	891239200350	

Mis à jour le 19/06/2017

STVS - 9ème GPA - 3 septembre 2017 - ZA les Bastides blanches - Sainte-Tulle

- 1 n° poste signaleurs (7)
- barrières (100)
- X bottes de paille (9+9)
- P.V parking visiteurs
- P.C parking coureurs



0 30 60 90

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
courriel : sp-castellanealpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel. : 04 92 36 77 65
fax : 04 92 83 76 82

Castellane, le 31 JUIL, 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 - 212 - 004

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de moto-cross sur la commune de Volx

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-096-001 du 6 avril 2017 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-170-019 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1257 du 13 juin 2013 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross située sur la commune de Volx ;

Vu la demande, ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M Michel ICARD Président du Moto Club Volx Villeneuve à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross située sur la commune de Volx ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'exploitant ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de la visite sur site, le 22 juin 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition d'un lieu de practice activité moto-cross avec la commune de Volx, en date du 24 mai 2002 ;

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de secours, le directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le

directeur départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'office National des Forêts, le maire de Volx et le Comité Départemental de motocyclisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er –

L'homologation de la piste de moto-cross de Volx est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles infra.

ARTICLE 2 –

Seule la pratique sportive du moto-cross (entraînement exclusivement), pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 –

La vitesse autorisée ne peut être supérieure à 70 km/h. Les cylindrées autorisées sont de 50 cm³ à 500 cm³.

ARTICLE 4 –

Les membres de la Commission de Sécurité Routière émettent, à l'unanimité, un avis favorable au renouvellement de l'homologation de ce circuit sous réserve des prescriptions suivantes :

- ce terrain est équipé par 100 asperseurs dont 18 regards apparents, une cuve de 12 000 litres est présente (à remplir)
- le risque de feux de forêt présent sur le secteur impose un débroussaillage dans le périmètre et sur les 50 mètres alentour et le débroussaillage total de l'intérieur de l'enceinte est recommandé
- présence d'une sortie de secours à l'extrémité opposée de l'entrée en cas de fuite de gaz
- les 4 issues de secours sont à baliser par des panneaux
- les postes de commissaires doivent être protégés ainsi que les obstacles, arbres, asperseurs par 3 hauteurs de mousse
- disposer en bord de piste un extincteur portatif de 6 kg à poudre tous les 300 mètres et signaler les points munis d'extincteurs aux pilotes sur la piste par des panneaux
- lors de l'utilisation d'un stand, disposer un extincteur obligatoirement et lors de l'utilisation de plusieurs stands, disposer d'un extincteur boule de 50 kg poudre
- mettre un téléphone urbain pour donner l'alerte avec les consignes appropriées affichées

- mettre à disposition un sac de premiers secours adapté à l'activité pour dispenser les premiers soins ; la trousse de secours devra être complétée et mise à jour
- le règlement doit préciser l'utilisation du tapis environnemental et le lieu du système de récupération des huiles usagées
- L'attestation d'assurance, le règlement, les numéros d'urgence devront être affichés
- En cas de compétition les règles techniques de sécurité des circuits tout terrain de la FFM seront à appliquer.

ARTICLE 5 –

Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours dont la liste est à adresser à la sous-préfecture de Castellane.

Les horaires d'utilisation du circuit seront limités comme suit :

- le mercredi après-midi de 13 h 30 à 18 h 00 (spécialement réservés à l'école de moto)
- durant les vacances scolaires pour l'organisation de stages encadrés à la demande des éducateurs (BEES)
- les week-end de 9 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 6 –

Toutes dispositions utiles seront prises pour garantir la sécurité des spectateurs et des utilisateurs. Le port du casque et des équipements de protection imposés par les règlements sportifs en vigueur sont obligatoires.

D'une manière générale, les entraînements étant organisés sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, leur organisation devront respecter les règlements et normes de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du Ministre chargé des Sports (notamment présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du moto-cross datant de moins d'un an ou licence en cours de validité pour les pratiquants.

ARTICLE 7 –

La piste demeurera conforme au plan et aux pièces déposés en sous-préfecture de Castellane et au rapport de visite effectuée par la Commission Départementale de Sécurité routière le 22 juin 2017, étant entendu qu'elle devra être maintenue en parfait état pendant la durée de l'homologation.

ARTICLE 8 –

Toute création d'équipement devra faire l'objet d'un avis technique des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 –

L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors des pistes et de l'enceinte du circuit.

ARTICLE 10 –

Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 11 –

Le stationnement du public devra se faire exclusivement dans les zones indiquées sur le plan déposé en sous-préfecture. En aucun cas le public ne pourra avoir accès aux pistes réservées exclusivement aux pratiquants et aux personnes habilitées à la sécurité.

Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis et maintenus en état. Tout accès doit se faire, accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 12 –

En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours décrits ci-dessous devra être conservée en bon état.

SÉCURITÉ DE LA PISTE :

- des extincteurs à poudre 6 kg seront répartis sur le circuit et le parc coureurs
- mise en place de panneaux interdisant l'emploi du feu

ÉVACUATION DU PUBLIC :

- l'accès et l'évacuation des secours se fera par la route communale de « l'Arche »
- l'accès au circuit du public se fera par la route communale « les Gravas »
- l'accès des spectateurs non participants se fera par le portail n°1
- le portail n°2 servira, pour les accompagnants coureurs établis sur le parc
- toute autre zone que celles visées à l'article 11 du présent arrêté est interdite au public
- une hélisurface, sur un rayon de 25 mètres, sera délimitée (après le parc coureurs) et entretenue dans le cadre d'une course.

INCENDIE :

- un réseau d'eau enterré est prévu pour l'arrosage de la piste, son approvisionnement est desservi par le canal situé à proximité suivant autorisation d'EDF
- un système de motopompe est mis en place par le club (80 m³/h à 6 bars)
- 10 extincteurs à poudre (6 kg) seront répartis sur le site (circuit et parc coureurs)
- un réservoir de 12 000 litres minimum accessible en tout point est aménagé : il doit être plein dès l'ouverture du terrain, accessible par les services de secours et d'incendie avec panneau indicatif de volume et équipé d'un demi-raccord de 70 mm type sapeur-pompier.

RISQUE FEUX DE FORETS :

- un débroussaillage sera effectué sur la zone bordant la piste ainsi que sur la totalité du parc coureurs et autour des parkings
- des panneaux interdisant l'emploi du feu seront mis en place tout autour du circuit et principalement dans le parc coureurs.

ALERTE ET PREMIERS SOINS :

- un téléphone, une trousse de premiers secours seront mis à dispositions- un règlement intérieur, des consignes de sécurité et la liste des numéros de téléphones utiles devront être affichés dans l'établissement ainsi qu'à l'entrée.

SÉCURITÉ DES CONCURRENTS :

- la piste sera délimitée sur la longueur par des pneus empilés, de la rubalise, des talus de terre ou du treillage bois pour les zones « spectateurs »
- des pneus délimiteront la courbe intérieure située dans les virages serrés
- les obstacles seront protégés par tous moyens adaptés
- le circuit sera arrosé par 100 asperseurs répartis sur le circuit afin d'éviter des problèmes liés à la poussière.

LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES :

- des commissaires seront répartis sur toute la piste
- un sens de circulation en boucle en sens unique passant par le bord du canal devra être mis en place et le stationnement ainsi que le sens de circulation seront définis par arrêté du maire de Volx
- une équipe de secouristes et un médecin devront être présents
- un abri « algeco » ou tente sera mis à dispositions des services de secours
- une ambulance devra être présente pour assurer l'évacuation.

La mise à disposition des moyens de secours des sapeurs-pompiers est conditionnée par la signature quinze jours au moins avant le départ d'une épreuve, d'une convention passée entre les sapeurs-pompiers et l'organisateur. Cette convention précisera notamment que les moyens mis en place peuvent être retirés à tout moment sur ordre du SDIS pour nécessité impérieuse d'intervenir sur un autre site, conformément aux missions légales prioritaires des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 13 –

L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 14 –

Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

ARTICLE 15 –

En cas de plaintes de voisinage pour nuisances sonores, l'administration pourra prescrire aux frais de l'exploitant des mesures acoustiques aux fins de vérification du respect des prescriptions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 16 –

La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée à la sous-préfecture de Castellane trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 17 –

Aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements, stages ou compétitions sportives, autorisées sur cette piste ne pourra être exercé par le Président du Moto-Club de Volx Villeneuve.

ARTICLE 18 –

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 19 –

M. le Sous-Préfet de Castellane, Mme la Sous-Préfète de Forcalquier, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Maire de Volx, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

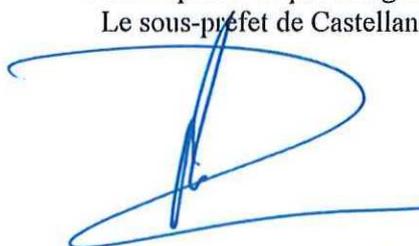
- M. Michel ICARD Président du Moto-Club Volx-Villeneuve
Le Grand Pré à 04130 VOLX

et dont copie sera transmise pour information à :

- Mme. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 31 JUIL. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-212-005

autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée
"Cross de Senez" le 12 août 2017

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-019 du 19 juin 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M. Jean-Claude AQUIN Président de l'association « Sporting Club de Senez », en vue d'organiser une course pédestre intitulée « Cross de Senez », le 12 août 2017,

Vu la liste des signaleurs (annexe I) et les parcours (annexe 2),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de la commune concernée ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

M. Jean-Claude AQUIN Président de l'association « Sporting Club de Senez », est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, une course pédestre intitulée « Cross de Senez », le 12 août 2017, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre empruntant des sentiers de randonnée, des chemins et des voies communales sans demande de privatisation de la route et comportant une centaine de coureurs

Trois parcours sont proposés :

- Course enfant : 520 m ;
- Course open : 3.100 km ;
- Course adulte : 9.100 km.

Le départ et l'arrivée se feront au village de Senez.

Cette course pédestre est réglementée par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 -

En tout état de cause, aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol n'est autorisé.

L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation.

L'organisateur devra avoir l'autorisation de chacun des propriétaires traversés par la manifestation.

ARTICLE 3 -

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 -

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- Responsable sécurité : Mr AQUIN ;
- 21 signaleurs ;
- Balisage par barrières et rubalise ;
- 4 véhicules 4x4 encadrant la course ;
- Couverture transmissions par téléphones portables.

Assistance médicale :

- 4 secouristes (Protection civile) équipés d'un VPSP, de matériels de 1^{er} secours dont un DAE ;
- Ambulances Vaccarezza.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.
- Vu la date de la manifestation une attention particulière devra être apportée aux risques liés à la canicule et par conséquent au suivi médical des coureurs.

ARTICLE 5 -

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 -

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 -

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins d'un an avec la mention « apte à la course à pied en compétition ». Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 8 -

L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

À ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 10 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 11 avril 2017 auprès de la compagnie AXA ASSURANCES.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 -

Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

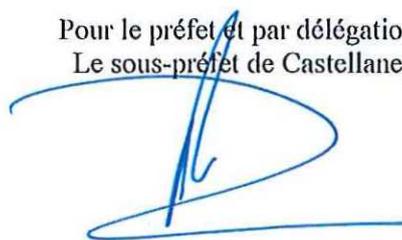
- M. Jean-Claude AQUIN
Président du Sporting Club de Senez
Les Ferrais
04330 SENEZ

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Gilles MAZET Président de la C.D.C.H.S,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

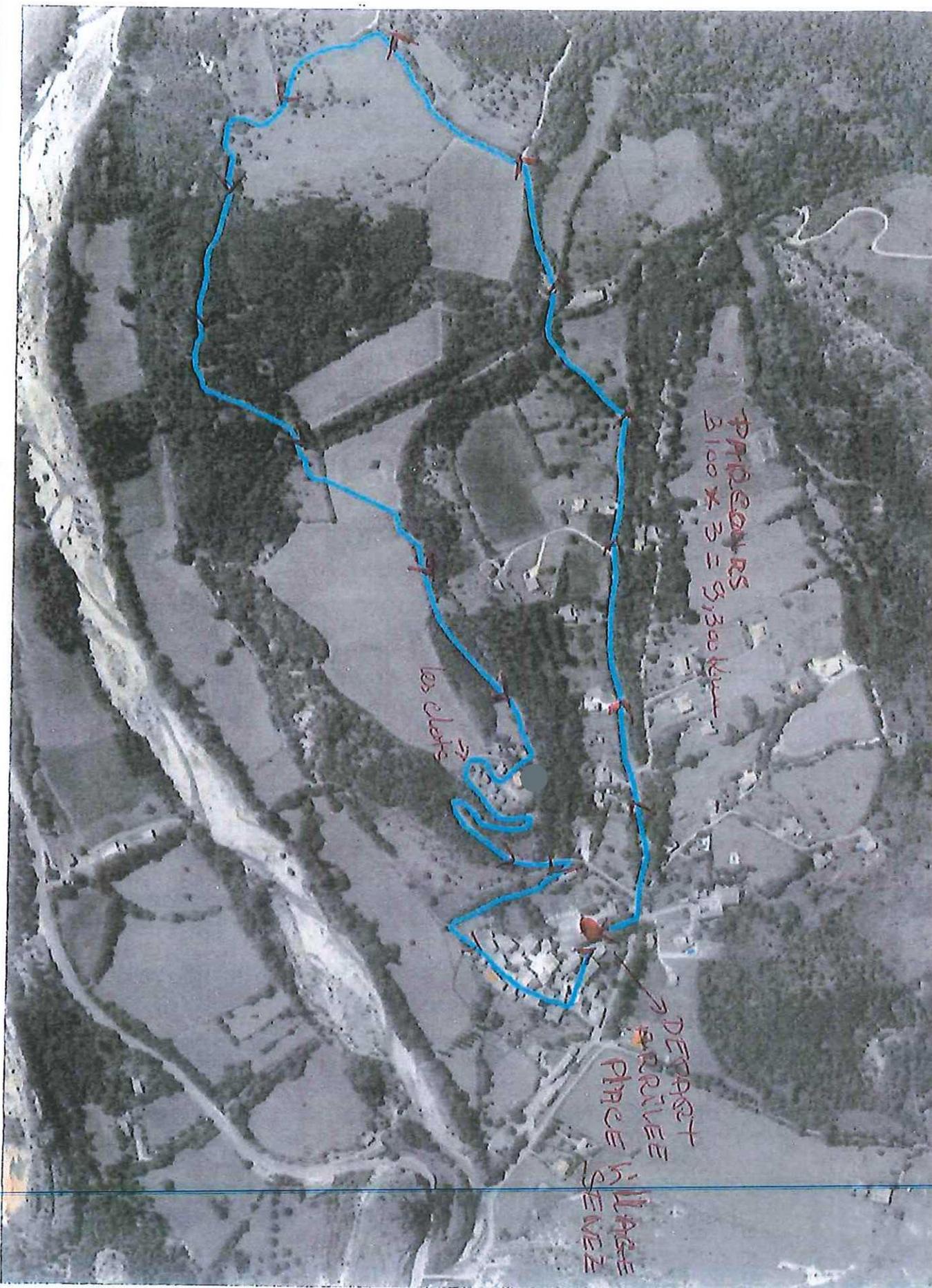
LISTE DES DIGIBREVÉS

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	adresse	N° Permis de Conduire	Catégorie de Permis (A, B...)
GUES	yves	30.06.50.	04. Seneg	38 Rue du gyjise DIGUE	50216	A1 B.C.D.E.
GUES	Chantal	20.06.54.	04. Riog	//	810504300200	A B
CHAUVELOT	Sylvette	13.09.49	04. Seneg	1 Rue prêt à partir DIGUE	83024300059	A.B
CHAUVELOT	Elaude	.	Seneg	1 Rue prêt à partir DIGUE	303 919	A.B.
MOUSSARD	Romane	31-12-46	04 Dome	22, Rue Sylvain RUBAS 1000 Digue	311246	A. B
AUBERT	Claude	27.12.56	Forcalquier	Le Beuron Forcalquier	F0210	A. B.
HERMELIN	Hélène	17.07.58	Riog	Le Beuron Forcalquier	760804300214	A. B.
POILROUX	Didier	10.09.58	Digue	17 acc 09549	0 Rig genfonon	//
POILROUX	Danielle	10.07.58		genfonon	840983260355	//
ROUVIER	Christian	11.06.53	Seneg.	Seneg	58.969.	//
CAVALO	Lea	07.01.98	La Seyne (mer) Vier	Seneg	1601320031 58	//
BESSOUS	GISELE	06.09.45	TARBES HP	SENEZ	88763	A.B -
AQUIN	Hélène	07.04.62	Haute Pte	SENEZ	810613310389	A.B

HODIN	Jean Claude	31.5.37	Marseille	Senez	Dup. 75/7711	AB
PONT	Trançoise Marie	28.2.47	Marseille	Senez	2800247	AB
LAMBEAT	Anne Marie	22.5.56	CANNES	Senez	770506110241	AB
GIARDAGLI	Monique	7.6.55	Marseille	Senez	770713312433	AB
Rouvier	Martine (Pich)	9.1.54	Lambresse	Senez	64698	AB
Rouvier	J Claude	19.04.49	Senez	Senez	51950	AB
BERNARD	Cédric	01.02.76	STRASBOURG	Les Gravats 0430 NORANTE	920267804250	A-B C-D E
BERNARD	Veronique	22.01.73	ST RÉMY (71)	Les Gravats 04330 NORANTE	901171500215	A-B

ANNEXE 2

> = SIGNATURES



DEPART
ARRIVEE
VILLAGE
SEWEZ

los cleros

PRISONERS
2100 x 3 = 9,300 km

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

12 JUL 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017.193.027

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie
pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 6 juin 2017 ;

Vu la consultation du public organisée du 8 juin au 28 juin 2018 sans aucune observation formulée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département

des Alpes de Haute-Provence (données du réseau Castor - ONCFS) ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

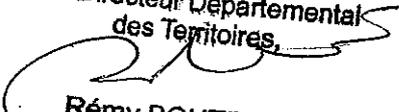
Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous préfets de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes de Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rémy BOUTROUX

Secteurs de présence du castor d'Eurasie

Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

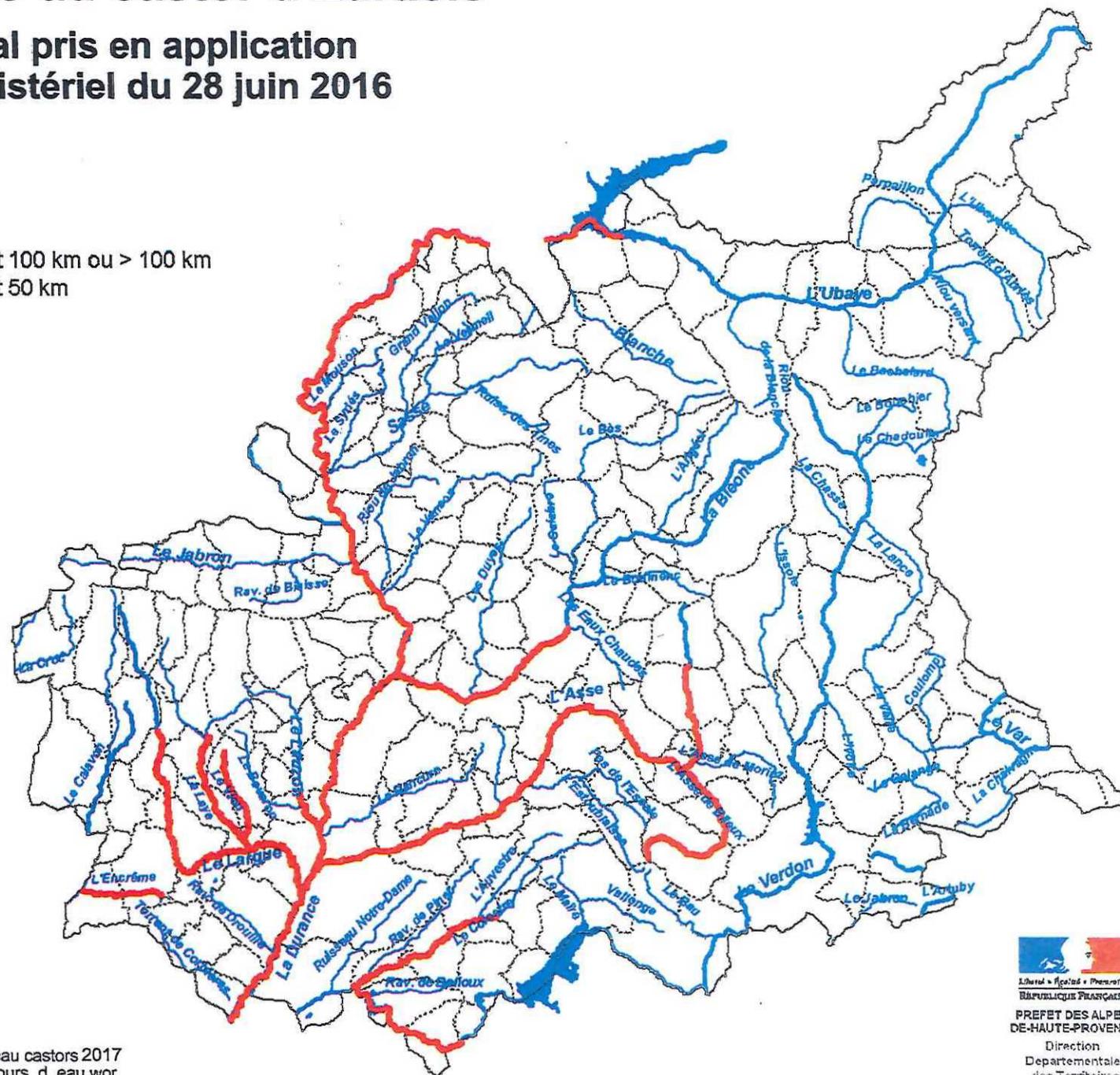
— Secteurs de présence avérée

Cours d'eau

— Longueur comprise entre 50 et 100 km ou > 100 km

— Longueur comprise entre 10 et 50 km

□ Commune



13 juillet 20



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-194-010
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014
CONCERNANT
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE BERGES
COMMUNE DE AIGLUN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-347-014 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Direction Interrégionale des Routes-Méditerranée en date du 27 Mai 2016, enregistré sous le n° 04-2016-00064 concernant l'opération suivante :

Travaux de confortement de berges sur la commune d'Aiglun

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-004-004 du 4 janvier 2017 portant prorogation du délai d'instruction au 15 mai 2017 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-131-002 du 11 mai 2017 portant prorogation du délai d'instruction au 15 juillet 2017 ;

VU l'avis délibéré du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable adopté lors de la séance du 14 juin 2017 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 mars 2017 ;

Considérant que les deux services visés ci-dessus sollicitent des informations et pièces complémentaires ;

Considérant le temps nécessaire à l'établissement de ces compléments et à leur analyse par les services instructeurs ;

Considérant que le délai d'instruction prorogé au 15 juillet 2017 ne peut être tenu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Direction Régionale des ROUTES-Méditerranée en date du 27 Mai 2016, enregistré sous le n° 04-2016-00064 concernant l'opération de travaux de confortement de berges, sur la commune d'AIGLUN, **est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.**

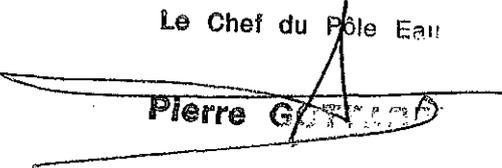
Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence, le maire de la commune d'Aiglun, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence.

13 JUIL 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau


Pierre GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 21 juillet 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-202-001
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans la rivière « Le Buëch »,
commune de SISTERON, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU la demande du 10 juillet 2017 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'absence d'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 11 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 20 juillet 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 en date du 5 juillet 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Études, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} août 2017 jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du curage d'entretien du piège à gravier du Buëch, commune de SISTERON, la Maison Régionale de l'Eau a été mandaté par Électricité de France pour réaliser des opérations de sauvetage des poissons.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau « Le Buëch », sur la commune de SISTERON, dans le piège à gravier situé au niveau du lieu-dit « Les Moulins Roux ».

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable HONDA- type FEG 1700 thermique.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

7.3 – Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

7.4 – Prescriptions particulières

L'espèce APRON étant présente sur le tronçon court-circuité, afin d'augmenter l'efficacité de l'opération de sauvetage, les radiers doivent être prospectés en « mode Apron » (barrages d'épuisettes) au moins lors du premier passage.

Le permissionnaire doit veiller à mobiliser le personnel et le matériel nécessaires au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES

Après échantillonnage, les poissons recueillis seront remis à l'eau dans le Buëch à l'amont du piège à gravier, dans une zone éloignée du piège à gravier de manière à éviter qu'ils ne redescendent dans la zone de travaux et garantir ainsi leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 16 – SANCTIONS

16.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

16.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS** (83670).

LE PRÉFET,
Pour le **Préfet** et par délégation
Le **Directeur Départemental**
des Territoires,


Rémy BOUTROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-202-001 DU 21 JUILLET 2017
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPÉRATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Curage d'entretien du piège à gravier du Buëch, commune de SISTERON**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPÉRATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PÊCHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PÊCHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-202-001 DU 21 JUILLET 2017
 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
 à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
 dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2017**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Curage d'entretien du piège à gravier du Buëch, commune de SISTERON**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PÊCHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPÉRATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Écrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



21 JUIL 2017

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-202-007
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014
CONCERNANT
UN PROJET DE PARC SOLAIRE – ADRECH DU DEFENS
COMMUNE DE PEYROULES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-199-007 du 18 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société SOLAIRE DIRECT en date du 22 décembre 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00173 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Considérant que 2 demandes de pièces complémentaires ont été nécessaires, en date des 6 mars et 11 mai 2017 ;

Considérant la date de réception de la totalité des compléments, en date du 27 juin 2017 ;

.../...

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie pour avis le 18 juillet 2017 sur l'étude d'impact et a deux mois pour se prononcer ;

Considérant que la Commission locale de l'eau du Verdon et la Direction régionale des affaires culturelles ont été saisies pour avis le 18 juillet 2017 ;

Considérant que le délai de cinq mois, de l'accusé de réception du dossier par la police de l'eau à la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, ne peut être tenu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

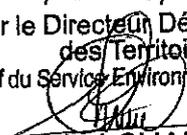
Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société SOLAIRE DIRECT en date du 22 décembre 2016, enregistré sous le n° 04-2016-00173 concernant l'opération de création d'un parc solaire sur la commune de PEYROULES, **est prorogé jusqu'au 31 Octobre 2017.**

Article 2 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-haute-provence, le maire de la commune de PEYROULES, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-haute-provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 21 JUIL. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-202-028

instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Durance (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1570 du 17 août 1994 portant approbation d'une réserve de chasse sur le Domaine Public Fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1419 du 20 juin 2012 approuvant le document d'objectif (docob) des sites Natura 2000 « la Durance » (FR 9301589 et FR 9312003) ;

Considérant que cette réserve de chasse et de faune sauvage était déjà approuvée par l'arrêté préfectoral n° 94-1570 du 17 août 1994 et qu'il y a lieu de la renouveler ;

Considérant l'intérêt faunistique et ornithologique de ce site et qu'il est nécessaire de conserver son statut de protection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont érigées en réserve de chasse, les parties du Domaine Public Fluvial désignées ci-après, soit :
- la partie sur la rivière de la Durance – retenue hydroélectrique de CHATEAU ARNOUX délimitée à l'amont par le pont de VOLONNE et à l'aval par le barrage de L'ESCALE, terrains d'une contenance de **168ha 08a 59ca** situés sur le territoire des communes de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN, L'ESCALE et VOLONNE , désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la prise de l'arrêté préfectoral pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Article 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse désignée.

Toutefois, pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en particulier pour lutter contre les dégâts causés par les sangliers, un plan de gestion cynégétique pourra être mis en place. Son exécution doit être autorisée chaque année, et il sera approuvé par arrêté préfectoral.

Des battues administratives pourront également être organisées.

Article 5 :

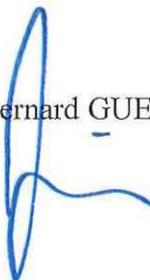
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22, 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le lieutenant de louveterie du secteur, toutes les autorités habilitées habilités à constater les infractions à la Police de la Chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des Maires dans les communes de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN, VOLONNE et L'ESCALE pendant un mois, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Bernard GUERIN



COMMUNES de CHATEAU ARNOUX, L'ESCALE et VOLONNE

Département des Alpes de Haute Provence

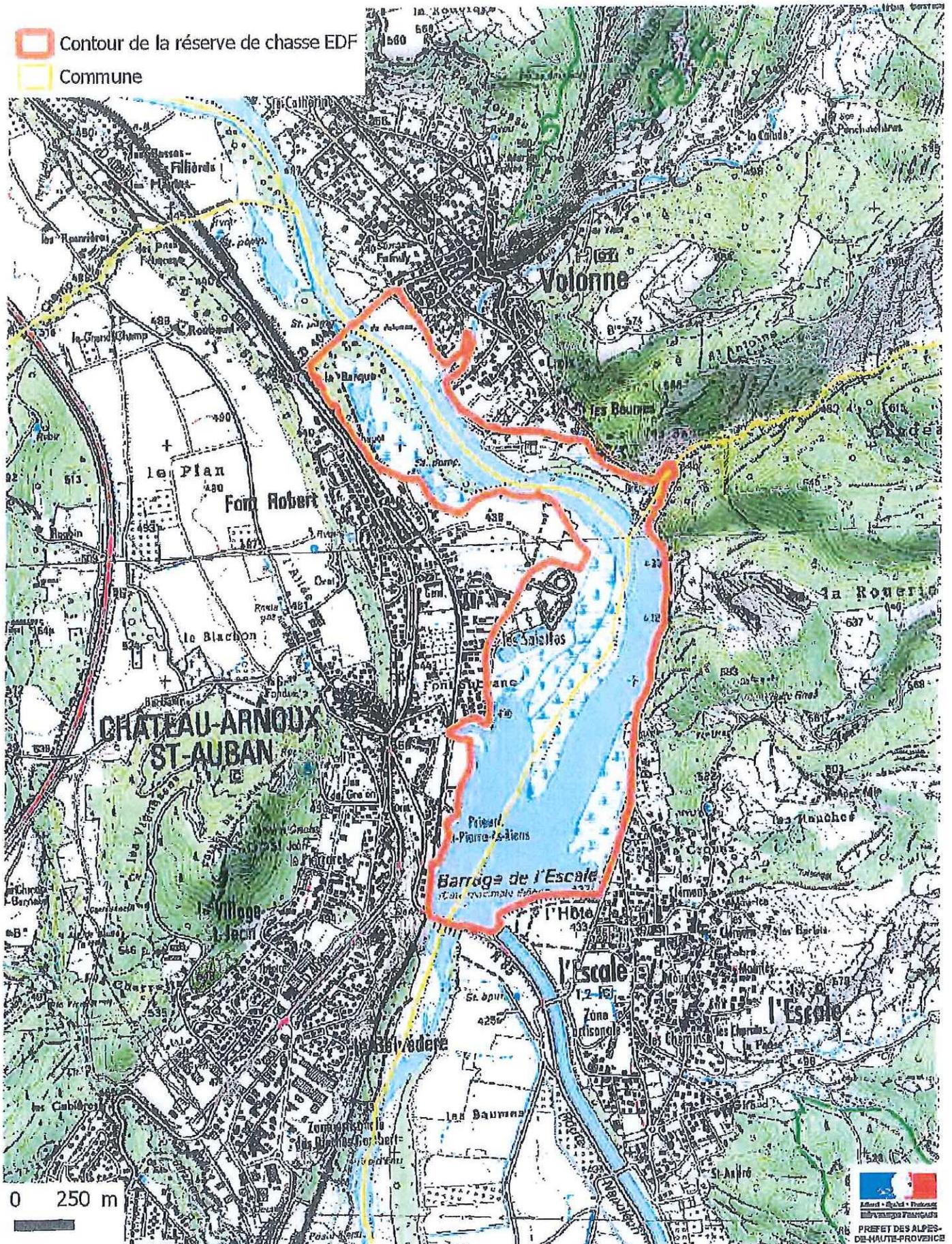
Liste des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2017-202-029

COMMUNE DE SITUATION	Section cadastrale	N° des parcelles cadastrales	Surface
CHATEAU ARNOUX-ST AUBAN	AD	166	0ha 00a 61ca
	AD	133	0ha 00a 87ca
	AD	139	0ha 01a 26ca
	AH	83	0ha 01a 32ca
	AD	172p	0ha 03a 06ca
	AD	164p	0ha 08a 15ca
	AH	82p	0ha 27a 53ca
	AD	320p	14ha 98a 54ca
	AH	602p	28ha 03a 98ca
	AE	1p	41ha 31a 40ca
	AD	301p	0ha 06a 00ca
L'ESCALE	AM	1	56ha 04a 65ca
VOLONNE	AK	17p	27ha 21a 22ca
		TOTAL	168ha 08a 59ca

Réserve de chasse EDF du barrage de l'Escale

-  Contour de la réserve de chasse EDF
-  Commune



Sources : IGN BD Cartho SCAN25 - DDT04 Réserve chasse 2017
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 06/2017 - Res chasse EDF escale AP A4.ccs



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

28 JUL. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-209-007

Autorisant le Groupement Pastoral de CHASTILLON à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection

des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 071 025 du 11 mars 2016 autorisant le Groupement Pastoral de CHASTILLON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 2041 002 du 22 juillet 2016 autorisant le Groupement Pastoral de CHASTILLON, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 27 juillet 2017 par le Groupement Pastoral de CHASTILLON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de CHASTILLON a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON a été attaqué 3 fois, le 24 juillet 2016, les 13 et 28 octobre 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 7 animaux;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de CHASTILLON est composée d'un seul tenant, se situant sur le territoire contigu des communes les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de CHASTILLON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Louis MAURIN
- M. Patrick MONDON
- M. Michel MARIA
- M. Gérard LOMBARD
- M. Christian CHAIX
- M. Rémy LIEUTIER
- M. Sébastien LOMBARD
- M. Bruno BELARBI
- M. Pierre CANNET
- M. Jean-Pierre MONDON
- M. Bruno GALEAZZI
- M. Daniel ROCHAS
- M. Thierry COLOMBAN
- M. Lilian GARCIA
- M. Michel LOMBARD
- M. Richard MARIOTTI
- M. Paul MORATO

En outre, le Groupement Pastoral de CHASTILLON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de CHASTILLON ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de CHASTILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de CHASTILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

28 JUL. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-209-008

Autorisant Mme Emilie MORAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 28 juillet 2017 par Mme Emilie MORAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins, de caprins et d'équins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Emilie MORAN contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux **équins**; que les éleveurs d'**équins** ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que Mme Emilie MORAN conduit ses **équins** dans des parcs de pâturage à deux fils électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ; **lors du poulinage, les équins** sont en bâtiment pendant un mois;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Emilie MORAN par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Emilie MORAN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Emilie MORAN de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Mme Emilie MORAN s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Vincent D'ALTICIA,
- M. Gérard MARROU,
- M. Benjamin MOULLET,
- M. Mathieu MARROU/.

Mme Emilie MORAN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Emilie MORAN sur les communes de VALERNES et SIGOYER.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Emilie MORAN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Emilie MORAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Emilie MORAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 40 jusqu'au 30 juin 2018.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

28 JUL 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 209 - 009

Autorisant le Groupement Pastoral de FAILLE-FEU à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection

des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 357 012 du 23 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de FAILLE-FEU, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune PRADS-HAUTE-BLEONE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de FAILLE-FEU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 6 juillet 2017 par le Groupement Pastoral de FAILLE-FEU, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de FAILLE-FEU a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE ont été attaqués 5 fois depuis le 1^{er} janvier 2017, le 15 février, les 17, 19 et 22 juin et le 20 juillet 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 15 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de FAILLE-FEU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de FAILLE-FEU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de FAILLE-FEU de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes

mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| -- M. Julien DAUMAS | - M. Thierry MAISSE |
| - M. Pierre-Henri PELESTOR | - M. Théo MAISSE |
| - M. Thierry JULIEN | - M. Daniel DAUMAS |

En outre, le Groupement Pastoral de FAILLE-FEU peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de FAILLE-FEU ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur la commune PRADS-HAUTE-BLEONE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de FAILLE-FEU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de FAILLE-FEU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N°2017-194-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821412368

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 19 juin 2017 par Monsieur Stéphane PAILLARD en qualité de gérant, pour l'organisme JARDIN PASSION dont l'établissement principal est situé rue du Castellas 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP821412368 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Services
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Fontvieille - Rue Pasteur
04100 MANOSQUE - LES BAINS
Tél.: 04.92.31.21.00 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à Digne les Bains, le 13 JUILLET 2017
Le Directeur de l'Unité Départementale
Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 194 007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817968902

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 28 juin 2017 par Monsieur LOUIS BERNARD en qualité de Travailleur indépendant, pour l'organisme LOUIS BERNARD Accompagnement scolaire à domicile dont l'établissement principal est situé 56 route Napoléon, Mas St André 04160 L ESCALE et enregistré sous le N° SAP817968902 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
et du Droit de l'Emploi
Unité Départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
Centre Administratif Roudieu - Rue Pasteur
07000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04 79 11 11 11 / 04 79 11 11 11
ANNEXE

Fait à Digne-les-bains, le 13 Juillet 2017

Unité Départementale



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2017-15 en date du 11 juillet 2017 autorisant, au titre de l'article R.521.31 du code de l'énergie, les travaux de création d'un ouvrage de franchissement piscicole sur le seuil de l'ancienne prise d'eau du Largue, concession hydroélectrique de Sainte-Tulle 1 – Commune de Volx et de Villeneuve (04).

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V, partie législative et réglementaire ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-17, R.214-109, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret du 13 avril 2010 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Tulle 1 sur la Durance dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R.521.31 du code de l'énergie, reçue le 4 avril 2017 et complétée le 28 juin 2017, présentée par EDF Unité de Production Méditerranée et relative aux travaux de création d'un ouvrage de franchissement piscicole sur le seuil de l'ancienne prise d'eau du Largue ;
- VU l'avis des services consultés en date du 6 avril 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé EDF Unité de Production Méditerranée en date du 10 juillet 2017 ;
- VU la réponse formulée par le concessionnaire le 11 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°2016-098-080 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°D0115-2017-SG du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

EDF Unité de Production Méditerranée est autorisé en application de l'article R.521.31 du code de l'énergie susvisé à réaliser les travaux de création d'un ouvrage de franchissement piscicole sur le seuil de l'ancienne prise d'eau du Largue.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété par le document du 28 juin 2017. La localisation du projet figure en annexe I.

Les travaux consistent en la création d'une rampe à macrorugosité de 55 mètres de long, d'un cordon en béton en rive droite en amont de la rampe et de divers enrochements de chenalisation et de protection contre l'érosion. Les ancrages de ces ouvrages sur l'ouvrage sous-fluvial n'excéderont pas 30 cm.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.521-37 du code de l'énergie susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Voies et délais de recours

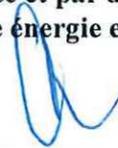
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-de-Haute-Provence,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence,
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

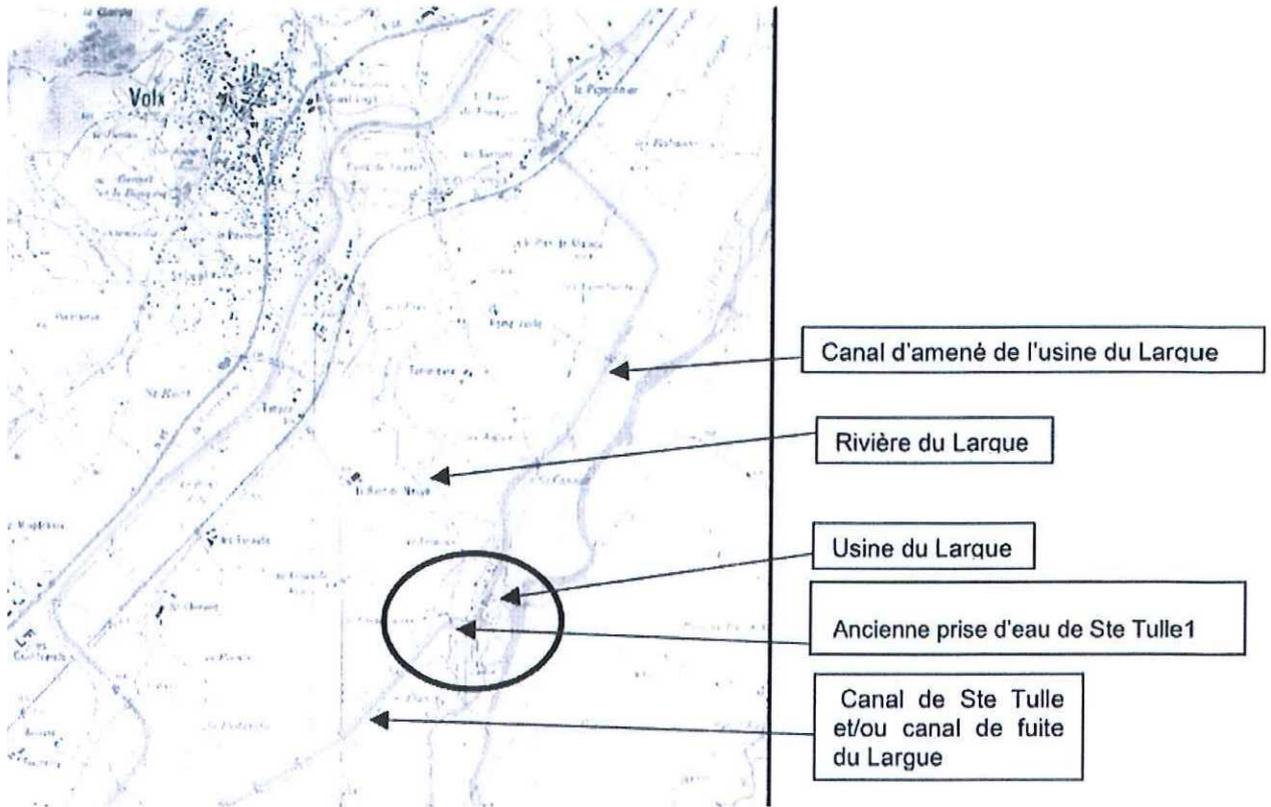
**Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef du service énergie et logement**



Yves LE TRIONNAIRE

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION





LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Digne-les-Bains, le 21 juillet 2017
Arrêté n° 2017-202-027

portant dérogation à la réglementation relative
aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU la demande de dérogation déposée le 10 février 2017 par le Laboratoire d'écologie alpine, composée du formulaire administratif n°11633*02, daté du 10 février 2017 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du directeur du parc national du Mercantour du 28 mars 2017,
- VU l'avis du 29 juin 2017 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 3 juillet 2017 au 18 juillet 2017,

Considérant le faible impact des prélèvements envisagés sur la flore et l'intérêt scientifique de l'étude projetée par le Laboratoire d'écologie alpine, visant à retracer l'histoire évolutive de la végétation de haute montagne dans les Alpes européennes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

.....

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le laboratoire d'écologie alpine, CNRS -- Université Grenoble Alpes, 2233 rue de la Piscine, 38041 Grenoble Cedex 09, ainsi que son mandataire Monsieur Sébastien Lavergne.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever, au sein de 10 populations présentes sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, 2 cm² de fragments de feuilles sur 5 à 8 individus par population pour les espèces *Androsace vandellii*, *Androsace helvetica*, *Androsace pubescens* et *Androsace alpina*, sous réserve de :

- prendre contact avec le parc national du Mercantour en amont des visites, notamment pour l'informer des dates et des sites de prélèvement ;
- s'assurer que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées ;
- garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes ;
- veiller à enlever et évacuer l'intégralité du matériel d'assurage après chaque ascension, de telle sorte que le passage des scientifiques n'encourage pas ultérieurement l'escalade et l'équipement « en dur » des parois concernées ;
- transmettre au parc national du Mercantour un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de récolte et les locaux du laboratoire d'écologie alpine.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2017 et 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général par suppléance,


Richard MIR

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DD 04/ 2017/ N° 12
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE

FINESS ET : 04 000 459 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi N°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 7/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services-médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04/01/2017 ;
- VU La décision POSA/DMS/RO/PDS N° 2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains ;
- VU La décision du 1^{er} décembre 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique supplémentaire ;



Considérant l'instruction technique N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des ACT s'élève à **242 223,23 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 305,51	246 223,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 710,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 206,77	
	Dont Reprise de déficit 2015	18 317,32	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 223,23	246 223,23
	Dont reprise de déficit	18 317,32	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : **242 223,23 €**.
- ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à **20 185,26 €**
- ARTICLE 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclín 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DD 04/ 2017/ N° 13

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES
USAGERS DE DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

FINESS : 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi N°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 7/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services-médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04/01/2017 ;
- VU L'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute-Provence, sis à 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;



Considérant l'instruction technique N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD 04 s'élève à **163 106,66 €** répartis comme suit :

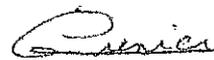
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 228,69	163 106,66
	dont Mesures nouvelles 2017	6 482,80	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 743,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 134,55	
	Dont Reprise de déficit 2015	14 279,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	163 106,66	163 106,66
	dont Mesures nouvelles 2017	6 482,80	
	Dont reprise de déficit 2015	14 279,44	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers, et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute-Provence est fixée comme suit : **163 106,66 €.**
- ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **13 592,22 €.**
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7 :** La Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION MODIFICATIVE DD 04/ 2017/ N°15
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION
SOCIALE (CHRS) « PORTE ACCUEIL »

FINESS : 04 000 319 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi N°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 7/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services-médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04/01/2017 ;
- VU L'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;



Considérant l'instruction technique N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du LHSS s'élève à **165 132,40 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 573	174 375,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 215,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 587	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	165 132,40	174 375,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 543	
	Reprise d'excédents		

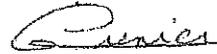
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des lits halte soins santé du CHRS « Porte Accueil » est fixée comme suit : **165 132,40 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **13 761,03€**.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7 :** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRS « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DD 04/ 2017/ N°14

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

FINESS : 04 078 826 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 7/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services-médico-sociaux mentionnés à l'article L314-1 du CASF ;
- VU** Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04/01/2017 ;



VU La décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Considérant l'instruction technique N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA 04 s'élève à **882 581,55 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 490	886 651,55
	dont mesures nouvelles 2016	2 772,66	
	dont mesures nouvelles 2017	304,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 710,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 451,55	
	Dont reprise partielle du résultat excédentaire 2015	4 837,58	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	882 581,55	886 651,55
	Dont Mesures Nouvelles 2017	3 076,66	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 070	
	Dont reprise partielle du résultat excédentaire 2015	4 837,58	

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

DECISION TARIFAIRE N°375 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN - 040004301

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301) sise 0, CHE DE SAINT JEAN, 04130, VOLX et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (130035488) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 984 878.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 073.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 650.49	33.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 227.98	62.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 984 878.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 650.49	33.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 227.98	62.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 073.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (130035488) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) sise 0, AV DE LA REPASSE, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 202 572.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 214.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 572.78	44.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 202 572.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 572.78	44.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 214.40€.

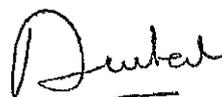
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CEDRES - 040788689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (040788689) sise 81, BD CHARLES DE GAULLE, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LEA (040004921) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 377 697,49€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 808.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 589.18	46.82
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 377 697,49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 589.18	46.82
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 808.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. LEA (040004921) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°372 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CARMES - 040002289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CARMES (040002289) sise 689, AV MARIUS AUTRIC, 04510, AIGLUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 041 544.58€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 795.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 544.58	50.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 041 544.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 544.58	50.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 795.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DES CARMES (040000168) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VERDON - 040004228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE -PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VERDON (040004228) sise 0, RTE DE RIEZ, 04800, GREOUX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée KORIAN LA FERME DU MARAIS (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 624 547.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 045.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 547.71	43.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 624 547.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 547.71	43.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 045.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LA FERME DU MARAIS (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DU LAC - 040788861

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE -PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC (040788861) sise 0, QUA COSTEBELLE, 04340, LA BREOLE et gérée par l'entité dénommée PROMOTION LIEUX DE VIE SPECIALISES (330058496) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à **844 734.72€** au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 394.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 734.72	45.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 844 120.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 120.18	45.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 343.35€.

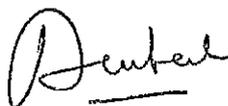
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PROMOTION LIEUX DE VIE SPECIALISES (330058496) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°379 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PAUL HONNORAT - 040785412

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE -PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL HONNORAT (040785412) sise 0, LE VILLAGE, 04250, TURRIERS et gérée par l'entité dénommée SAS PAUL HONNORAT (040004731) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 255 350.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 279.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	255 350.22	36.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 255 350.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	255 350.22	36.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 279.18€.

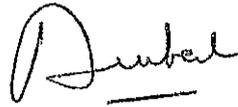
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PAUL HONNORAT (040004731) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 juin 2017

Par délégation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PAUL CEZANNE - 040785065

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE -PROVENCE en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL CEZANNE (040785065) sise 0, QUA LES OLIVIERS, 04350, MALIJAI et gérée par l'entité dénommée SAS L' OLIVERAIE (040000440) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 736 966.91€ au titre de l'année 2017, dont -28 380.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 413.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 966.91	34.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 765 347.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 347.12	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 778.93€.

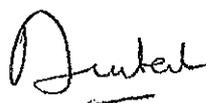
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L' OLIVERAIE (040000440) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 16 juin 2017

Par déléation, la déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

Anne HUBERT